

Quelles sont les particularités de la SNC et de la SCA ?

Le droit marocain des sociétés, notamment la loi 5-96 modifiée et complétée par les lois 21-05 et 24-10, prévoit également des formes juridiques permettant d'aménager le pouvoir de contrôle de la gestion et du capital au sein de l'entreprise. Il s'agit en particulier de la société en nom collectif (SNC) et de la société en commandite par actions (SCA) dont les principales caractéristiques sont synthétisées ci-après par Malika Talab, senior Partner du Cabinet Fidab Law Firm, Docteur en droit et Avocat d'affaires.

• Quelles sont les conditions requises ... ?

... pour créer une SNC ?

La SNC est constituée d'au moins deux associés, personnes morales et/ou physiques, ayant la qualité de commerçant. Ainsi, une société civile ne peut être associée dans une SNC puisqu'elle ne peut avoir la qualité de commerçant.

Les associés ont une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des dettes sociales.

Pour ce qui est du capital, la loi ne fixe aucun montant minimum. Il est donc librement déterminé par les associés dans les statuts. Il est composé d'apports en numéraire et/ou en nature.

... pour créer une SCA ?

Société hybride, à mi chemin entre la société en commandite simple et la société anonyme, la SCA est composée de deux catégories d'associés, personnes physiques ou morales :

- Des associés commanditaires ayant la qualité d'actionnaires, étant obligatoirement au moins au nombre de 3 et supportant les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports,

- Un ou des associés commandités, ayant la qualité de commerçants et répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Son capital doit être égal au montant minimum légal requis dans les sociétés anonymes, il est composé d'apports en numéraire et/ou en nature. •

• Quels sont les délais et coûts de constitution d'une SNC et d'une SCA ?

Les formalités sont effectuées auprès du Centre Régional d'investissement du lieu du siège social. A partir du dépôt du dossier complet auprès du CRI, il faut compter entre 10 à 12 jours pour l'obtention de tous les identifiants de création (numéros RC, CNSS, IF, etc.).

Excepté les frais d'honoraires des professionnels, les coûts de constitution sont essentiellement composés des frais relatifs à l'obtention du certificat négatif, des droits d'enregistrement (droits fixes et droits variables, dont 1% du capital avec un minimum de 1000 Dhs), des droits de timbres, sans oublier les frais de dépôt au RC et ceux de publicité (Annonce Légale et Bulletin Officiel). •

• Quelles sont les règles de fonctionnement ...

... d'une SNC ?

La SNC est administrée par tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts, et un ou plusieurs gérants – personne physique ou morale, associés ou non – sont désignés.

A l'égard des tiers, le gérant engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social. Vis-à-vis des associés, ses pouvoirs peuvent être limités par les statuts ; toutefois ces limitations sont inopposables aux tiers.

La révocation d'un gérant, si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

... d'une SCA ?

La SCA est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, commandités ou non.

Les commanditaires ne peuvent être gérants car ils ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de la société.

Un Conseil de surveillance, comportant au moins trois associés commanditaires, est chargé de contrôler la gestion sociale.

En cours d'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, les gérants sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des commanditaires avec l'accord unanime des commandités.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément tous les pouvoirs pour engager la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant ne saurait avoir d'effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. De plus, dans ses rapports avec les tiers, la société est valablement engagée même par les actes du gérant dépassant l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne saurait suffire pour constituer cette preuve.

Compte tenu de l'existence de deux catégories d'associés, les décisions collectives sont soumises à une double consultation des commanditaires et des commandités. Les décisions doivent être prises par chaque catégorie d'associés. Pour l'Assemblée générale des commanditaires, les règles sont celles des assemblées de sociétés anonymes. Pour les commandités, le principe est celui de l'unanimité sauf clause statutaire différente. La cession des titres des commandités à un tiers, doit en principe être autorisée par décision unanime des associés. En revanche, les actions composant le capital social sont librement cessibles. •

• Comment s'organise le contrôle des comptes ...

... d'une SNC ?

Les associés ont la latitude de nommer ou pas (à la majorité) un ou plusieurs commissaires aux comptes pour le contrôle de la gestion de la société. Cependant, si le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions Dhs HT, la désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire.

... d'une SCA ?

Le contrôle est assuré par le Conseil de surveillance et un ou deux commissaires aux comptes.

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes prérogatives que les commissaires aux comptes (CAC). Le CAC est nommé par l'Assemblée générale ordinaire et est soumis aux dispositions de la loi n° 17-95 régissant les sociétés anonymes. •